



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2024-003

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2024

Sommaire

DIRM MED - service des Affaires Economiques /

R76-2023-12-27-00008 - Arrêté préfectoral portant modification du règlement local de la station de pilotage de Sète - Tarifs Pilotage 2024 (2 pages) Page 3

R76-2023-12-27-00009 - Arrêté préfectoral portant modification du règlement local de la station de pilotage de Sète - Tarifs Pilotage 2024 - Annexe (5 pages) Page 6

DREAL Occitanie / Secrétariat général

R76-2023-12-27-00007 - Arrêté organisation DREAL Occitanie 27-12-2023 (8 pages) Page 12

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2023-12-22-00007 - Arrêté portant délégation de signature à des agents du Rectorat pour le recrutement et la gestion des personnels (2 pages) Page 21

R76-2023-12-22-00008 - Délégation de signature de Madame la Rectrice de l'académie de Montpellier à des fonctionnaires placés sous son autorité (3 pages) Page 24

DIRM MED - service des Affaires Economiques

R76-2023-12-27-00008

Arrêté préfectoral portant modification du
règlement local de la station de pilotage de Sète
- Tarifs Pilotage 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant modification du règlement local de la station de pilotage de Sète

Le Préfet de la région Occitanie

Vu le code des transports, et notamment les articles L.5341-1 et suivants, R.5341-1 et suivants ainsi que les articles D.5341-57 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-310 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 septembre 2023 portant l'attribution par intérim des fonctions de directeur interrégional de la mer Méditerranée;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie du 6 octobre 2023 portant délégation de signature du directeur interrégional de la mer Méditerranée à Monsieur Stéphane PERON, directeur interrégional par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R76-2020-10-20-013 du 20 octobre 2020 portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Sète ;

Considérant la saisine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie ;

Considérant l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Sète en date du 19 décembre 2023 ;

Considérant l'avis de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie en date du 26 décembre 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'annexe tarifaire prévue à l'arrêté préfectoral n°01-98 du 23 janvier 1998 portant règlement local de la station de pilotage de Sète, est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Toulouse, le 27 décembre 2023

Le Préfet

Et par délégation

Stéphane PERON

Directeur interregional de la mer Méditerranée
par interim

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Peron', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

DIRM MED - service des Affaires Economiques

R76-2023-12-27-00009

Arrêté préfectoral portant modification du
règlement local de la station de pilotage de Sète
- Tarifs Pilotage 2024 - Annexe

**Annexe à l'arrêté n° 01-98 du 23 janvier 1998 modifié
Portant règlement local de la station de pilotage de Sète**

Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2024

1. ASSIETTE

Les bâtiments soumis à l'obligation de pilotage paient :

- le tarif correspondant à la taxe fixe,
- le tarif par m³ de volume défini par :
 - La longueur hors tout (bulbe inclus) **L**,
 - La largeur maximale **b**,
 - Le tirant d'eau maximal d'été **Te** (le plus fort si plusieurs),
 - Ou le tirant d'eau résultant du calcul $Te = 0.1\sqrt{L \times b}$, s'il est supérieur au tirant d'eau maximum d'été.

Les modalités de calcul de volume sont définies par l'arrêté n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

2. TARIF GENERAL :

Minimum de perception : 455,30 €

Tarif général par mètre cube : 0,0246 €/m³

Tarif par tranche :

De 0 à 9 999 m ³	□	677,30 €	
De 10 000 à 19 999 m ³	□	702,30 € + 0,0246 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De 20 000 à 29 999 m ³	□	948,90 € + 0,0246 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De 30 000 à 39 999 m ³	□	1196,40 € + 0,0245 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De 40 000 à 49 999 m ³	□	1441,90 € + 0,0245 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De 50 000 à 59 999 m ³	□	1687,70 € + 0,0244 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De 60 000 à 69 999 m ³	□	1932,00 € + 0,0244 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De 70 000 à 79 999 m ³	□	2176,80 € + 0,0242 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De 80 000 à 89 999 m ³	□	2418,80 € + 0,0236 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De 90 000 à 99 999 m ³	□	2654,70 € + 0,0230 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
À partir du 100 000 ^{ème} m ³	□	2884,70 € + 0,0225 €/m ³	supplémentaire

3. TARIFS PARTICULIERS :

Toute réduction au tarif général est subordonnée au paiement de la facture dans le délai défini au chapitre 7 de la présente annexe. En cas de dépassement de ce délai, la réduction n'est pas applicable pour la facture concernée.

3.1 Disposition particulière pour navires avitailleurs.

Les navires de type pétroliers avitailleurs bénéficieront d'une remise de 10% sur les tarifs de pilotage, dans le cas d'opérations d'avitaillement exclusivement consacrées au soutage des navires de type car ferries.

3.2 Disposition particulière pour navires pétroliers.

Pour la mise en place et le largage des pétroliers à l'appontement pétrolier de la Darse n°2, un coefficient de majoration de 1,5 sera appliqué sur le tarif général.

3.3 Navires, dont les dimensions sont hors des limites des postes définis par la capitainerie :

Lorsqu'un deuxième pilote est nécessaire, il est pris en charge à hauteur de 50% du tarif habituel.

3.4 Disposition particulière pour navires paquebots.

Tarif applicable aux seuls Paquebots : minimum de perception 455,30 € + 0,0281 €/m³.

Le volume des paquebots bénéficie dans son calcul d'un abattement de 100% sur la différence de volume entre largeur maximale avec ailerons et largeur prise au maître bau.

Les paquebots bénéficient d'un abattement de 100% sur la mise à disposition du PPU (portable Pilot Unit) et d'un deuxième pilote (art 3.3).

3.5 Disposition particulière pour les convois remorqués.

Pour les convois remorqués qui utilisent le service de pilotage : minimum de perception 2072,00 €. Un coefficient horaire sera appliqué dans le cas d'une opération longue.

3.6 Lignes Régulières

Rappel de leur définition

Sont considérés navires de lignes régulières, ceux mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

Si et seulement s'ils répondent à ces critères, ils paient à l'entrée et à la sortie en fonction du nombre d'escales décomptées par la ligne régulière au cours de l'année civile, ou calendaire si ouverture d'une nouvelle ligne régulière en cours d'année, un tarif dégressif qui se présente comme suit :

3.6.1 Lignes régulières classiques

De la	1 ^{ère}	à la	10 ^{ème}	escale	□	tarif normalement appliqué
De la	11 ^{ème}	à la	20 ^{ème}	escale	□	réduction de 4% appliquée au tarif général
De la	21 ^{ème}	à la	40 ^{ème}	escale	□	réduction de 8% appliquée au tarif général
De la	41 ^{ème}	à la	80 ^{ème}	escale	□	réduction de 11% appliquée au tarif général
De la	81 ^{ème}	à la	120 ^{ème}	escale	□	réduction de 14% appliquée au tarif général
De la	121 ^{ème}	à la	160 ^{ème}	escale	□	réduction de 17% appliquée au tarif général
À partir de la			161 ^{ème}	escale	□	réduction de 20% appliquée au tarif général

Pour les compagnies opérant des navires de charge (hors navire à passagers) en ligne régulière classique et générant pour la station de pilotage un chiffre d'affaires annuel supérieur à :

- 500 keuros □ application d'une réduction supplémentaire de 0.5% sur ce chiffre d'affaires annuel
- 600 keuros □ application d'une réduction supplémentaire de 2.0% sur ce chiffre d'affaires annuel

3.6.2. Lignes régulières pratiquées exclusivement entre des pays appartenant à l'Union Européenne (UE).

De la 1 ^{ère}	à la 12 ^{ème}	escale	□	tarif normalement appliqué
De la 13 ^{ème}	à la 25 ^{ème}	escale	□	réduction de 11% appliquée au tarif général
De la 26 ^{ème}	à la 50 ^{ème}	escale	□	réduction de 19% appliquée au tarif général
À partir de la	51 ^{ème}	escale	□	réduction de 33% appliquée au tarif général

3.6.3. Nouvelles lignes régulières autres que Union Européenne (UE).

a) *Première année d'exploitation :*

De la 1 ^{ère}	à la 12 ^{ème}	escale	□	tarif normalement appliqué
De la 13 ^{ème}	à la 25 ^{ème}	escale	□	réduction de 15% appliquée au tarif général
De la 26 ^{ème}	à la 50 ^{ème}	escale	□	réduction de 30% appliquée au tarif général
De la 51 ^{ème}	à la 100 ^{ème}	escale	□	réduction de 40% appliquée au tarif général
À partir de la	101 ^{ème}	escale	□	réduction de 50% appliquée au tarif général

b) *Deuxième et troisième année d'exploitation :*

De la 1 ^{ère}	à la 12 ^{ème}	escale	□	tarif normalement appliqué
De la 13 ^{ème}	à la 25 ^{ème}	escale	□	réduction de 10% appliquée au tarif général
De la 26 ^{ème}	à la 50 ^{ème}	escale	□	réduction de 15% appliquée au tarif général
De la 51 ^{ème}	à la 100 ^{ème}	escale	□	réduction de 20% appliquée au tarif général
À partir de la	101 ^{ème}	escale	□	réduction de 30% appliquée au tarif général

LES TARIFS PRÉCISÉS AU PARAGRAPHE 3.5.3 SONT EXCLUSIVEMENT APPLICABLES DURANT LES TRENTE SIX PREMIERS MOIS D'EXPLOITATION DE TOUTE NOUVELLE LIGNE RÉGULIÈRE.

4. ABATTEMENTS :

Tout abattement est subordonné au paiement de la facture dans le délai défini au chapitre 7 de la présente annexe. En cas de dépassement de ce délai, l'abattement n'est pas applicable pour la facture concernée.

4.1 Les navires en ligne régulière (chap. 3.5) faisant mouvement d'un poste à un autre bénéficient d'un abattement par opération égal à :

40 % du tarif général

Cet abattement sera également appliqué à tout navire faisant mouvement d'un poste à un autre pour y poursuivre le chargement ou le déchargement d'une même cargaison, dans un même bassin, sans évitage.

4.2 Les navires qui mouillent sur rade intérieure ou extérieure avant, pendant ou après leur escale, ou qui relâchent sur rade, bénéficient d'un abattement égal à :

20 % du tarif général par opération de mouillage

4.3.1 Les bâtiments dont le Capitaine ou le Patron est titulaire d'une licence de capitaine-pilote ou de patron-pilote, s'ils ne font pas appel au service du pilote, bénéficient d'un abattement par opération égal à :

70 % du tarif général

4.3.2 Les convois de barge et pousseur, dont le Patron est titulaire d'une **licence de patron-pilote**, s'ils ne font pas appel au service du pilote, bénéficient d'un abattement de :

100 % du tarif général

4.4 Un **même navire paquebot** qui effectue au moins 6 escales dans l'année civile bénéficie d'un abattement de :

10% du tarif qui lui est applicable (art 3.4), sur l'ensemble des opérations de l'année.

4.5 Les navires à passagers de types ferries, en ligne régulière, dont la ligne totalise au moins 104 escales pilotées dans l'année civile, respectant un programme publié annuellement et pour la compagnie desquels, Sète constitue le port d'escale principal en France, bénéficient pour les années 2023 et 2024 d'un abattement de 200 euros par opération de pilotage.

5. MAJORATIONS

5.1 Les navires manœuvrant uniquement à la voile, les navires en avarie de leurs appareils de propulsion et tout bâtiment sans machine paient le double du tarif qui leur est applicable.

5.2 Les navires non astreints paient une majoration de 20 % du tarif qui leur est applicable.

5.3 Les navires n'ayant pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu à l'article R5341-12 du code des transports, paient +10% du tarif qui leur est applicable.

5.4 À toute opération, et indemnités s'y rapportant, effectuée **entre 21^h00 et 05^h00** d'une part, ainsi que les **dimanches et jours fériés** d'autre part, un coefficient de majoration de 1,25 sera appliqué sur le tarif général et particulier ; toutefois, une remise exceptionnelle de 10 % portant sur cette majoration sera consentie aux navires de ligne régulière effectuant des opérations commerciales complètes pendant une escale dominicale.

6. INDEMNITES

6.1 Pour toute opération de pilotage effectuée dans la zone de pilotage obligatoire du Port de Sète, le pilote perçoit une indemnité de déplacement de 27,00 €.

6.2 Opération renvoyée, attente, peines et soins (poussage pilotine, sécurité du plan d'eau...), expérience :

30 % du minimum de perception par opération et par heure

6.3 Veille Sécurité, Rapatriement (en sus des frais par la voie la plus rapide) : 225,10 € par heure

7. CONDITIONS DE PAIEMENT

Les services de pilotage sont facturés en exonération de TVA (CGI Art. 262.II.2° et agrément du 29/09/1986-Service de la législation fiscale du Ministère des Finances).

Les factures sont envoyées sous format électronique.

Le règlement des droits de pilotage doit être effectué au plus tard 30 jours après la date de facturation.

Tout dépassement de ce délai entraîne la non-application des réductions et abattements prévus aux chapitres 3 et 4 de la présente annexe et donne lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros et à des pénalités de retard dont le taux est égal à 3 x taux d'intérêt légal majoré de 10%.

Il n'est pas prévu d'escompte pour paiement anticipé.

□□□□

DREAL Occitanie

R76-2023-12-27-00007

Arrêté organisation DREAL Occitanie 27-12-2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant organisation de la direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la région Occitanie**

**Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2016-1689 du 8 décembre 2016 fixant le nom, la composition et le chef-lieu des circonscriptions administratives ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

1 rue de la Cité administrative
CS 80002
31074 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 05 61 58 50 00
www.occitanie.gouv.fr

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 20 octobre 2023 portant nomination de M. Frédéric VISEUR, secrétaire général pour les affaires régionales de l'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la Transition écologique et solidaire et de la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

Vu l'avis du comité social d'administration de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, réuni le 28 novembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Article 1 :

L'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, appelée « DREAL » dans la suite du présent arrêté, est constituée des structures suivantes rattachées au directeur régional :

- le secrétariat général,
- le cabinet de direction et de la communication,
- la direction de l'appui régional,
- la direction des risques industriels,
- la direction des risques naturels,
- la direction des transports,
- la direction de l'écologie,
- la direction de l'énergie et de la connaissance,
- la direction de l'aménagement,
- l'unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales,
- l'unité inter-départementale du Gard et de la Lozère,
- l'unité départementale de l'Hérault,
- l'unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers,
- l'unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège,
- l'unité inter-départementale du Tarn et de l'Aveyron,
- l'unité inter-départementale de Tarn-et-Garonne et du Lot.

Article 2 :

- le secrétariat général est chargé de la gestion stratégique et du pilotage des moyens budgétaires, humains et matériels nécessaires au fonctionnement de la DREAL. Son organisation est précisée en annexe ;

- le cabinet de direction et de la communication est chargé de la coordination et de la gestion des sollicitations externes, de l'affirmation de l'identité de la DREAL et de la constitution d'une culture commune ; cette entité constitue un lien entre les deux grandes implantations de la DREAL ;
- la direction de l'appui régional est chargée du pilotage des moyens humains et des budgets opérationnels des acteurs qui portent les politiques publiques du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (MTECT) et du Ministère de la Transition Énergétique (MTE) en région. Elle assure la gestion des recettes non fiscales des services prescripteurs et a également en charge une mission de liaison, d'interface et de performance en matière de comptabilité auprès des services prescripteurs et du centre de gestion financière. Son organisation est précisée en annexe ;
- la direction des risques industriels est chargée, avec l'appui du réseau des unités inter-départementales, de la prévention des risques technologiques (installations classées, équipements sous pression, canalisation, mines et véhicules routiers), de la réduction des pollutions chimiques, biologiques et des diverses nuisances sur l'environnement, ainsi que de l'après-mine. Son organisation est précisée en annexe ;
- la direction des risques naturels est chargée du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de la prévision des crues, de l'hydrométrie, de la prévention des risques naturels et du contrôle des concessions hydroélectriques (tutelle et renouvellement par mise en concurrence). Son organisation est précisée en annexe ;
- la direction des transports est chargée du développement des infrastructures de transports de l'État et du contrôle des transports terrestres ; elle participe à la promotion d'une mobilité durable. Son organisation est précisée en annexe ;
- la direction de l'écologie est chargée de la préservation du patrimoine naturel par la prise en compte et la mise en cohérence des politiques publiques en faveur de l'eau y compris sur les bassins Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée, des milieux marins (dont police de l'eau littorale) et de la biodiversité (dont dérogations aux interdictions relatives aux espèces protégées) ;
- la direction de l'énergie et de la connaissance est chargée de conduire et de coordonner les politiques de l'État en matière d'énergie, de climat, de qualité de l'air, de développement durable, de connaissance et d'Autorité Environnementale ; cette direction porte la transition énergétique au niveau régional ;
- la direction de l'aménagement est chargée de piloter et d'animer la politique du logement, de contribuer à la mise en œuvre des politiques d'aménagement durable du territoire, de la rénovation urbaine et de l'amélioration de l'habitat, de promouvoir la qualité de la construction et de préserver les sites et paysages. Son organisation est précisée en annexe.

Article 3 :

Les unités inter-départementales assurent à l'échelle départementale ou inter-départementale et sous le pilotage fonctionnel de la direction des risques industriels, des missions de police des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris les sites SEVESO, l'inspection du travail dans les mines et carrières et la supervision des centres de contrôle des véhicules, la réception des véhicules et, selon les unités inter-départementales, les équipements sous pression, la réforme anti-endommagement et la police des mines.

Les ressorts d'intervention des unités départementales, selon les missions concernées, sont précisés en annexe.

Article 4:

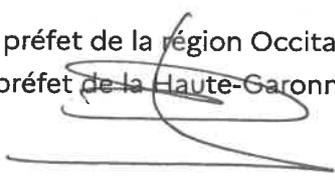
L'arrêté préfectoral du 2 novembre 2023 est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Toulouse le 27 décembre 2023

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne



Pierre-André DURAND

ANNEXES

Annexe – Unités départementales

Unité départementale	Compétences mises en œuvre	Ressort d'exercice des compétences
Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales	Missions ICPE, ESP, canalisations, produits chimiques, déchets, mine et après-mine	Départements Aude et Pyrénées-Orientales
	Mission contrôle véhicules	
	Mission inspection du travail mines et carrières	
Unité inter-départementale du Gard et de la Lozère	Missions ICPE, ESP, canalisations, produits chimiques, déchets, mine et après-mine	Départements Gard et Lozère
	Mission contrôle véhicules ⁽¹⁾	
	Mission inspection du travail mines et carrières	
Unité départementale de l'Hérault	Missions ICPE, ESP, canalisations, produits chimiques, déchets, mine et après-mine	Département Hérault
	Mission contrôle véhicules	
	Mission inspection du travail mines et carrières	
Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers	Missions ICPE, ESP, canalisations, produits chimiques, déchets, mine et après-mine	Départements Hautes-Pyrénées et Gers
	Mission contrôle véhicules ⁽²⁾	
	Mission inspection du travail mines et carrières	
	Mission contrôle ouvrages hydrauliques	

Unité départementale	Compétences mises en œuvre	Ressort d'exercice des compétences
Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Missions ICPE, ESP, canalisations, produits chimiques, déchets, mine et après-mine	Départements Haute-Garonne et Ariège
	Mission contrôle véhicules	
	Mission inspection du travail mines et carrières	
Unité inter-départementale du Tarn et de l'Aveyron	Missions ICPE, ESP, canalisations, produits chimiques, déchets, mine et après-mine	Départements Tarn et Aveyron
	Mission contrôle véhicules	
	Mission inspection du travail mines et carrières	
Unité inter-départementale de Tarn-et-Garonne et du Lot	Missions ICPE, ESP, canalisations, produits chimiques, déchets, mine et après-mine	Départements Tarn-et-Garonne et Lot
	Mission contrôle véhicules ⁽²⁾	
	Mission inspection du travail mines et carrières	
<p>⁽¹⁾ réalisée par l'unité départementale de l'Hérault à compter du 1^{er} mai 2022</p> <p>⁽²⁾ réalisée par l'unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège</p>		

Annexe – Direction de l'Appui Régional

Structure N-2
Division Animation et Pilotage des Effectifs
Mission de Liaison, d'Interface et de Performance (à compter du 1 ^{er} mai 2024)
Unités Médecine de Prévention
Unité Service Social Régional

Annexe – Direction des risques industriels

Structure N-2
Département des risques accidentels
Département des risques chroniques
Département sol sous-sol et éoliennes et pôle après-mines sud
Département véhicules équipement sous pression - Canalisations

Annexe – Direction de l'aménagement

Structure N-2
Département sites et paysages
Département urbanisme et territoires
Département habitat-logement
Département bâtiment-construction

Annexe – Direction des transports

Structure N-2	Structure N-3
Département maîtrise d'ouvrage des routes nationales	Division maîtrise d'ouvrage des routes nationales Est
	Division maîtrise d'ouvrage des routes nationales Ouest
Département mobilité et sécurité routière	Pôle observatoires
	Pôle sécurité routière
Département transports routiers	Division Transports routiers Est
	Division Transports routiers Ouest
Division programmation et gestion financière	Unité Programmation et gestion financière

Annexe – Secrétariat Général

Structure N-2	Structure N-3
Département gestion des ressources humaines	Unité Ouest
	Unité Est
Division des systèmes d'information	
Unité gestion financière	
Division immobilier logistique archives	Mission archives
	Pôle achats-conventions
	Pôle immobilier-foncier
	Pôle logistique
Unité performance astreinte défense	
Unité juridique	Unité Ouest
	Unité Est

Annexe – Direction des risques naturels

Structure N-2	Structure N-3
Département prévention des risques naturels	
Département prévision des crues et hydrométrie	Division Méditerranée Ouest
	Division Garonne Tarn Lot
	Unité système d'information
Département ouvrages hydrauliques et concessions	

RECTORAT

R76-2023-12-22-00007

Arrêté portant délégation de signature à des agents du Rectorat pour le recrutement et la gestion des personnels



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle expertise et support

Service inter-académique des affaires juridiques
Bureau des affaires juridiques et disciplinaires
BAJD

Affaire suivie par :
Mél : ajd@ac-montpellier.fr

Rectorat de l'académie de Montpellier
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cede

Montpellier, le **22 DEC. 2023**

La secrétaire générale de l'académie,

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature
pour le recrutement et la gestion des personnels relevant
des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de
l'innovation, de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports**

VU le code de l'éducation et notamment son article D.222-20 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2020 portant nomination de Madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté académique du 13 novembre 2023 portant délégation de signature dans le domaine administratif à des fonctionnaires placés sous l'autorité de la rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités,

ARRÊTE

ARTICLE I :

Délégation de signature est donnée à Madame Patricia GALERA, cheffe de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DPATE), pour signer les actes relatifs au recrutement et à la gestion de l'ensemble des personnels mentionnés à l'article II.

ARTICLE II :

Délégation de signature est donnée pour signer les actes relatifs au recrutement et à la gestion des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports à :

Article II.1 : Madame Véronique REBOUL, adjointe à la cheffe de division, pour signer les actes relatifs au recrutement et à la gestion des personnels suivants :

- . Adjoints administratifs
- . Secrétaires administratifs
- . Non-titulaires administratifs
- . Indemnitaires et vacataires

Madame Véronique REBOUL peut également signer les actes relatifs au recrutement et à la gestion de l'ensemble des personnels mentionnés aux articles II.2, II.3 et II.4 du présent arrêté.

Article II.2 : Florence PELLE, cheffé de bureau à la DPATE, pour signer les actes relatifs au recrutement et à la gestion des personnels suivants :

- . Attachés de l'administration de l'Etat
- . Administrateurs civils de l'Etat
- . Administrateurs de l'Etat
- . Emplois fonctionnels
- . Non-titulaires administratifs
- . Indemnitaires et vacataires

Article II.3 : Marc NICOLAS, chef de bureau à la DPATE, pour signer les actes relatifs au recrutement et à la gestion des personnels suivants :

- . Infirmiers
- . Médecins
- . Assistants de service social
- . Conseillers techniques de service social
- . Adjoints techniques de recherche et de formation
- . Adjoints techniques des établissements d'enseignement
- . Techniciens de recherche et de formation
- . Assistants ingénieur
- . Ingénieurs d'étude
- . Ingénieurs de recherche
- . Non-titulaires du médico-social
- . Non-titulaires techniques
- . Indemnitaires et vacataires

Article II.4 : Sabrina ELIO, cheffe de bureau à la DPATE, pour signer les actes relatifs au recrutement et à la gestion des personnels suivants :

- . Corps « Jeunesse et sports »

ARTICLE III :

Sont exclus de la présente délégation les actes concernant les sanctions disciplinaires, les décisions de suspension, de radiation, de licenciement ainsi que les décisions concernant la composition des CAPA et CCP,

ARTICLE IV :

Le secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale d'académie

Isabelle CHAZAL

RECTORAT

R76-2023-12-22-00008

Délégation de signature de Madame la Rectrice
de l'académie de Montpellier à des
fonctionnaires placés sous son autorité



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle expertise et support

**Service inter-académique des affaires juridiques
Bureau des affaires juridiques et disciplinaires
BAJD**

Affaire suivie par :
Mél : aid@ac-montpellier.fr

Rectorat de l'académie de Montpellier
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cedex 2

Montpellier, le **22 DEC. 2023**

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

ARRÊTÉ

Portant délégation de signature générale à des fonctionnaires placés sous son autorité

VU les dispositions du Code de l'éducation et notamment les articles R222-13 ; D222-20 ; R222-19 à D222-23-2 ; R222-25 à R222-36 ; R222-36-1 à R222-36-3 ; R911-82 à R911-90 ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2020 portant nomination de Madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Montpellier,

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2023 portant nomination et classement de Monsieur Laurent GOUZE, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Montpellier, directeur des ressources humaines ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 portant nomination à compter du 7 octobre 2019 de Monsieur Julien VASSEUR, attaché principal d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du pôle « services supports et experts » ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle CHAZAL, attachée d'administration de l'État hors classe, secrétaire générale de l'académie de Montpellier, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés, décisions, circulaires, marchés, contrats, conventions et courriers relevant de l'administration de l'académie de Montpellier.

Cette délégation comprend donc la signature de tous les actes administratifs et correspondances relatifs à l'administration de l'académie de Montpellier, ainsi que celle des mémoires et requêtes à produire devant les juridictions administratives et judiciaires.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est exercée par Monsieur Laurent GOUZE, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines ; par Monsieur Julien VASSEUR, secrétaire général adjoint, responsable du pôle organisation scolaire et performance.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent GOUZE, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines ; à Monsieur Julien VASSEUR, secrétaire général adjoint, responsable du pôle organisation scolaire et performance à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, l'ensemble des actes visés à l'article 1^{er}.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée aux chefs de division du rectorat ci-nommément désignés à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, l'ensemble des actes visés à l'article 1^{er} :

- M. Michael DECOOL, conseiller de la rectrice d'académie, directeur de région académique à l'information et l'orientation
- M. Mickael DUCHIRON, conseiller de la rectrice d'académie, adjoint au directeur de région académique à la formation professionnelle initiale et continue et à l'apprentissage
- Mme Valérie BOUCHET, directrice de l'école académique de la formation continue,
- M. Stéphane FRANCOIS, délégué académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle,
- Mme Catherine BESSEAU, chef de la division de l'organisation scolaire,
- M. Thierry MESLET, chef de la division de la vie éducative, des élèves et des écoles et des établissements,
- Mme Claire PUIGSEGUR, chef du service du contrôle et du conseil aux EPLE et chef du service inter-académique des affaires juridiques ;
- M. Franck HUGOY, chef de la division des personnels enseignants, à l'exception des actes concernant les sanctions disciplinaires, les décisions de suspension, de radiation, de licenciement ainsi que les décisions concernant la composition des CAPA et CCP,
- Mme Patricia GALERA, chef de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, à l'exception des actes concernant les sanctions disciplinaires, les décisions de suspension, de radiation, de licenciement ainsi que les décisions concernant la composition des CAPA et CCP,
- Mme Anne HERAIL, chef de la division des établissements d'enseignement privés, à l'exception des actes concernant les sanctions disciplinaires, des décisions de suspension, de radiation, de licenciement ainsi que les décisions concernant la composition de la CCMA et de la CCMI,

- M. Michel WAREMBOURG, chef de la division des affaires médicales, des retraites et de l'action sociale, à l'exception des actes concernant les accidents de services et les maladies professionnelles des enseignants du 1er degré public de l'académie et des personnels ITRF des catégories A et B non affectés dans les services académiques et les EPLE,
- Mme Laurence NOEL, chef de la division des examens et concours,
- M. Thierry DORDAN, chef de la division d'analyse, de prospective et d'évaluation et contractualisation,
- M. Rafik DOUARA, chef de la division des affaires financières,
- M. Philippe RAMON, chef de la division des affaires générales, à l'exception des baux locatifs,
- Mme Déborah LAVAUD-CHARRONDIÈRE, chef du service de l'accompagnement individualisé des personnels, à l'effet de signer les convocations des personnels suivis par le service, pour celles des médecins de prévention, des membres du Groupe Académique d'Accompagnement des Parcours Individuels (GAAPI) et des membres des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail académique et pour le département de l'Hérault ; la notification de la décision d'octroi d'un allègement de service pour les personnels du second degré ; l'affectation en « poste adapté », après notification de la décision de la division des personnels enseignants.

Article 5 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 :

La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Sophie Béjean